















Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.15 Fiscalité de l'environnement 6.20 Politique commerciale commune en général	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 CHAHIM Mohammed	16/09/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 JARUBAS Adam	
		 STEFĂNUĂ Nicolae	
		 RIPA Manuela	
	 GRISSET Catherine		
	 TERTSCH Hermann		
	 BJÖRK Malin		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement		24/01/2022
	 INCIR Evin		
	 Agriculture et développement rural		17/09/2021
	 KUŹMIUK Zbigniew		
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		01/10/2021



KLOC Izabela-Helena

ECON [Affaires économiques et monétaires](#)

01/09/2021

[CARÊME Damien](#)INTA [Commerce international](#)
(Commission associée)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

BUDG [Budgets](#)
(Commission associée)

25/11/2021

25/11/2021

[FERNANDES José](#)[Manuel](#)[HAYER Valérie](#)Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Fiscalité et union douanière](#)

GENTILONI Paolo

Comité économique et social
européen
Comité européen des régions

Événements clés			
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0564	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
17/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
24/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0160/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière		
08/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture		
22/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0248/2022	Résumé
22/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Règlement du Parlement EP 198; Règlement du Parlement EP 57
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0564	14/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0564	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0643	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0644	15/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0647	15/07/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3871/2021	08/12/2021	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE697.670	21/12/2021	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE699.239	12/01/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE704.821	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.615	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.616	15/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE719.625	16/03/2022	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE704.681	28/03/2022	EP	
Avis de la commission	ECON	PE702.961	06/04/2022	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE700.589	20/04/2022	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE703.112	21/04/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR4546/2021	28/04/2022	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0160/2022	24/05/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0248/2022	22/06/2022	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	24/01/2022

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

OBJECTIF : établir un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour prévenir le risque de fuite de carbone et soutenir l'ambition accrue de l'UE en matière d'atténuation du changement climatique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dès lors qu'un nombre important de partenaires internationaux de l'UE ont des approches politiques qui n'aboutissent pas au même niveau d'ambition climatique que l'Union, et que des différences dans le prix appliqué aux émissions de gaz à effet de serre (GES) subsistent, il existe un risque de fuite de carbone. Une fuite de carbone se produit si des entreprises établies dans l'UE décident de délocaliser leur production à forte intensité de carbone à l'étranger afin de profiter de normes moins strictes, ou que des produits de l'UE sont remplacés par des importations à plus forte intensité de carbone en raison de la différence de politique climatique.

De telles fuites de carbone risquent de compromettre l'efficacité des politiques d'atténuation des émissions de l'UE et pourraient également entraîner une augmentation des émissions totales à l'échelle mondiale, compromettant ainsi la réduction des émissions de GES dont le monde a besoin de toute urgence s'il veut maintenir la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Pour relever ce défi, il est nécessaire d'aborder le problème de la réduction des émissions de GES dans l'UE, tout en évitant que ces efforts de réduction des émissions soient compensés au niveau mondial par l'augmentation des émissions en dehors de l'UE. Dans ce contexte, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) est proposé afin d'éviter qu'une action climatique ambitieuse en Europe ne provoque une fuite de carbone.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) afin de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre intégrées dans les marchandises qui présentent un risque élevé de fuite de carbone, à savoir le fer et l'acier, le ciment, les engrais, l'aluminium et la production d'électricité, lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union.

Le MACF appliquerait une taxe sur les importations de produits qui correspond aux taxes imposées à l'industrie nationale de l'UE dans le cadre du système de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE). Le MACF serait mis en œuvre progressivement. Un système de déclaration s'appliquerait à partir de 2023 pour les produits concernés dans le but de permettre une transition prudente et de faciliter le dialogue avec les pays tiers, et les importateurs commenceraient à faire l'objet d'un ajustement financier en 2026.

Le MACF reposerait sur l'achat de certificats par les importateurs. Les importateurs des marchandises devraient s'enregistrer, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un représentant, auprès des autorités nationales auxquelles ils pourraient également acheter des certificats MACF.

Une fois le système définitif devenu pleinement opérationnel en 2026, les importateurs de marchandises couvertes par le MACF devraient déclarer, au plus tard le 31 mai de chaque année, la quantité de marchandises et les émissions intégrées dans les marchandises importées dans l'UE au cours de l'année précédente et restituer la quantité correspondante de certificats MACF.

Implications budgétaires

Pour financer l'instrument de relance NextGenerationEU, la Commission pourra emprunter jusqu'à 750 milliards de euros sur les marchés financiers. Le remboursement de cet emprunt se fera grâce à de nouvelles ressources. Dans ce contexte, la Commission s'est engagée à présenter des propositions sur de nouvelles ressources propres, qui incluraient le MACF au cours du premier semestre de 2021. En tant que ressource propre potentielle de l'UE, les recettes du MACF contribueront au budget de l'UE.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Mohammed CHAHIM (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

Les députés souhaitent préciser que le règlement établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises visées à l'annexe I lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de réduire les émissions mondiales de carbone et de soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'accord de Paris en prévenant tout risque potentiel de fuite de carbone hors de l'Union ainsi qu'en encourageant la réduction des émissions dans les pays tiers.

Champ d'application de MACF élargi

Les députés proposent d'élargir le champ d'application de la proposition afin de couvrir les produits chimiques organiques, l'hydrogène et les polymères, ainsi que les émissions indirectes telles que les émissions générées par l'électricité utilisée pour la fabrication, le chauffage ou le refroidissement dans tous les secteurs couverts par le MACF.

Introduction progressive du MACF et fin des quotas gratuits dans le SEQUE

Alors que la Commission européenne propose que le MACF ne devienne pleinement opérationnel qu'au début de 2036, les députés estiment que le MACF devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2023 avec une période transitoire jusqu'à la fin de 2024 et qu'il devrait être pleinement mis en œuvre pour tous les secteurs du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) d'ici 2030.

Jusqu'au 31 décembre 2030, la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I bénéficierait d'une attribution de quotas à titre gratuit en quantités réduites. Un facteur MACF réduisant l'attribution de quotas pour la fabrication de ces marchandises serait appliqué. Le facteur MACF serait égal à 100% pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, à 90% en 2025, à 80% en 2026, à 70% en 2027, à 50% en 2028 et à 25% en 2029, pour finalement atteindre 0% en 2030.

Chaque année à partir de 2025, dans le cadre du rapport annuel qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil conformément à la directive 2003/87/CE, la Commission devrait évaluer l'efficacité du MACF dans la lutte contre le risque de transfert des émissions de carbone pour les marchandises produites dans l'Union et destinées à être exportées vers des pays tiers qui n'appliquent pas le SEQUE de l'UE ou un mécanisme similaire de tarification du carbone.

Autorité européenne centralisée pour le MACF

Les députés estiment qu'à la place d'un système décentralisé comprenant 27 autorités compétentes, une autorité centrale du MACF serait l'instrument le plus efficace, le plus transparent et le plus rentable pour garantir la bonne application du règlement.

Recettes générées par la vente de certificats MACF

Alors que les recettes générées par la vente des certificats MACF seraient inscrites au budget de l'Union en tant que recettes générales, l'Union devrait financer les efforts déployés par les pays les moins avancés en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières au moyen d'un montant annuel correspondant au moins au niveau des recettes générées par la vente des certificats MACF.

Ce financement devrait s'accompagner d'une assistance technique, sous réserve de la mise en œuvre et de l'application complètes, dans le pays bénéficiaire, des droits sociaux et du travail internationalement reconnus, tels que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail.

Sanctions

Le MACF devrait être soigneusement supervisé par l'autorité du MACF et les autorités douanières afin notamment de prévenir, de détecter et de sanctionner toute pratique de contournement, dont les abus ou les fraudes.

Un déclarant agréé qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année précédente, ou qui présente à l'autorité des informations erronées concernant les émissions réelles afin d'obtenir un traitement favorable, serait redevable du paiement d'une amende. Le montant de l'amende équivaldrait à trois fois le prix moyen des certificats MACF de l'année précédente pour chaque certificat MACF que le déclarant agréé n'a pas restitué.

En cas d'infractions répétées, l'autorité du MACF pourrait décider de suspendre le compte MACF du déclarant agréé.

Recours contre les décisions prises par l'autorité du MACF

Les parties lésées par les décisions de l'autorité du MACF devraient avoir accès aux modalités de recours nécessaires. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme de recours approprié afin que les décisions de l'autorité du MACF puissent faire l'objet d'un recours devant une chambre de recours, dont les décisions seraient susceptibles de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Le Parlement européen a adopté par 450 voix pour, 115 contre et 55 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

La question a été renvoyée à la commission compétente, pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Champ d'application MACF élargi

Outre les produits proposés par la Commission, le Parlement souhaite que le MACF couvre également les produits chimiques organiques, les plastiques, l'hydrogène et l'ammoniac. Les députés souhaitent également étendre le MACF pour inclure les émissions indirectes, telles que les émissions générées par l'électricité utilisée pour la fabrication, le chauffage ou le refroidissement afin de renforcer l'ambition climatique de la proposition.

Un rapport de la Commission devrait en outre évaluer les spécificités techniques du calcul des émissions intrinsèques pour les produits chimiques et polymères organiques, leurs chaînes de valeur et la capacité du mécanisme à tenir suffisamment compte du risque de fuite de carbone pour ces secteurs. Sur la base de ce rapport, la Commission pourrait, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à adapter le facteur MACF.

Introduction progressive du MACF et fin des quotas gratuits dans le SCEQE

Le MACF s'appliquerait à partir du 1er janvier 2023 avec une période de transition jusqu'à la fin de 2026 et le Parlement estime qu'il doit être pleinement mis en œuvre pour les secteurs du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) d'ici 2032. Jusqu'en 2032, les exportateurs devraient recevoir des allocations gratuites - 100% pendant la période 2023-2026, 93% en 2027, 84% en 2028, 69% en 2029, 50% en 2030 et 25% en 2031, pour finalement atteindre 0% en 2032.

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la production dans l'Union de marchandises visées à l'annexe I du règlement continuerait de bénéficier d'une attribution de quotas à titre gratuit, à condition que ces marchandises soient produites pour être exportées vers des pays tiers qui ne disposent pas d'un mécanisme de tarification du carbone équivalent au SEQUE de l'UE.

D'ici au 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter un rapport contenant une évaluation détaillée des effets du SEQUE et du MACF sur la production, dans l'Union, de produits couverts par le MACF et exportés en dehors de l'UE, sur l'évolution des émissions mondiales et sur la compatibilité de la dérogation d'exportation avec l'OMC.

Autorité européenne centralisée pour le MACF

Alors que la proposition de la Commission prévoit un système hybride décentralisé avec 27 autorités du MACF chargées de gérer le système, le Parlement estime que la création d'une autorité centrale du MACF permettrait de réaliser des économies d'échelle et représenterait un coût moindre pour les contribuables de l'Union.

Recettes générées par la vente de certificats MACF

Le Parlement souhaite que les recettes générées par la vente des certificats MACF soient inscrites au budget de l'Union en tant que recettes générales.

Pour que le MACF atteigne son objectif de réduction des émissions mondiales de carbone et contribue à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union et au respect de ses engagements internationaux, y compris l'accord de Paris, l'Union devrait financer les efforts déployés par les pays les moins avancés en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières au moyen d'un montant annuel correspondant au moins au niveau des recettes générées par la vente des certificats MACF.

La Commission devrait régulièrement surveiller toute modification des flux commerciaux en provenance des pays les moins avancés imputable au MACF afin d'évaluer l'efficacité du règlement, y compris sa contribution à la prévention des fuites de carbone et son incidence sur les flux commerciaux entre l'Union et les pays les moins avancés.

Sanctions

Le MACF devrait être soigneusement conçu et supervisé par l'autorité du MACF et les autorités douanières afin notamment de prévenir, de détecter et de sanctionner toute pratique de contournement, dont les abus ou les fraudes.

Un déclarant agréé qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année précédente, ou qui présente à l'autorité des informations erronées concernant les émissions réelles afin d'obtenir un traitement favorable, serait redevable du paiement d'une amende. Le montant de l'amende équivaldrait à trois fois le prix moyen des certificats MACF de l'année précédente pour chaque certificat MACF que le déclarant agréé n'a pas restitué.

En cas d'infractions répétées, l'autorité du MACF pourrait décider de suspendre le compte MACF du déclarant agréé.

Recours contre les décisions prises par l'autorité du MACF

Les parties lésées par les décisions de l'autorité du MACF devraient avoir accès aux modalités de recours nécessaires. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme de recours approprié afin que les décisions de l'autorité du MACF puissent faire l'objet d'un recours devant une chambre de recours, dont les décisions seraient susceptibles de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Transparence				
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	15/02/2022	European Energy Exchange AG
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	08/03/2022	LyondellBasell Industries N.V.
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	17/03/2022	European Chemical Industry Council
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	22/03/2022	Wirtschaftsrat der CDU e.V.
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	30/03/2022	Korea Business Association Europe
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	30/03/2022	Corbion
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	01/04/2022	Carbon Market Watch Climate Action Network Europe World Wide Fund for Nature - Netherlands
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2022	PGE Polska Grupa Energetyczna SA
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2022	The European Steel Association
BJÖRK Malin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/04/2022	CEMBUREAU - The European Cement Association
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	19/04/2022	Natuur & Milieu
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	20/04/2022	Citizens' Climate Europe
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e)	ENVI	04/05/2022	METINVEST Tonnaer Public Affairs
BURKHARDT Delara	Membre	28/04/2022	Industriegewerkschaft Bergbau, Chemie, Energie Verein Deutscher Zementwerke e.V.	